



ENREGISTREMENT

Changement d'usage

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ENZYMOUSSE + est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
REALCO
Numéro BCE: 444458750
Avenue Albert Einstein 15
BE 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Nom commercial du produit: ENZYMOUSSE +
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00323
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
 - o Levuricide
 - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 5,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 18,00 Litre	Oui	Non
Bouteille 200,00 Litre	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:



Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1) : 4,61%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
 Exclusivement enregistré pour la désinfection des sols, des surfaces verticales et des endroits difficilement accessibles dans l'industrie agroalimentaire, dans les ateliers alimentaires et dans les cuisines collectives.

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
 Exclusivement enregistré pour la désinfection des sols, des surfaces verticales et des endroits difficilement accessibles dans l'industrie agroalimentaire, dans les ateliers alimentaires et dans les cuisines collectives.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	alphaamylase (CAS 9000-90-2), Lipase (CAS : 9001-62-1), Protéase (CAS : 9014-01-1).

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Proteus vulgaris
 - o Pseudomonas aeruginosa
 - o Staphylococcus aureus
 - o Aspergillus niger
 - o Candida albicans
 - o E.coli
 - o Enterococcus hirae
 - o Virus enveloppés

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ENZYMOUSSE + :

REALCO, BE

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (ADBAC/BKC (C12-16)) (CAS 68424-85-1):

NOURYON SURFACE CHEMISTRY AB, SE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Ce produit doit être conforme avec la réglementation relative aux détergents. Ce point n'a

pas été pris en compte lors de l'évaluation de cette demande.

- L'action préventive et curative contre les biofilms n'a pas été démontrée.
- L'efficacité du produit sur surfaces poreuses n'a pas été prouvée.
- Afin d'éviter le développement de résistance, alterner les biocides avec des substances actives ayant des modes d'action différents est vivement souhaité.
- Activité bactéricide, fongicide, levuricide, et actif contre les virus enveloppés - 1%, 15 min à +20°C
- Pour le produit existant ENZYMOUSSE + enregistré au nom du détenteur d'enregistrement REALCO avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00323, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ENZYMOUSSE + avec le numéro d'autorisation BE-REG-00323.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit ENZYMOUSSE + avec le numéro d'autorisation BE-REG-00323.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvelle autorisation le 11/6/2012
Prolongation automatique le 13/5/2014
Demande pour CLP-Etiquetage le 11/3/2015
Changement d'usage le 9/12/2019
Changement d'usage le 2/10/2020
Changement d'usage,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 20/01/2022